



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la reconduction de cinq voies de garage SNCF dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris (75) »**

**n° : F -011-16-C-0012**

**Décision du 5 avril 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0012 (y compris ses annexes) relatif au dossier « reconduction de cinq voies de garage SNCF dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris (75) », reçu complet de SNCF Réseau le 2 mars 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 3 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, consistant sur le site « Chapelle dépôt », en la reconduction de cinq voies de garage, se décomposant en la dépose de voies de service existantes, la démolition d'un bâtiment, la pose de quatre voies de 330 mètres de long et d'une voie de 400 mètres de long sur ballast, la création d'un bâtiment de service de 200m<sup>2</sup> et d'une voie carrossable pour les poids lourds, le tout sur une superficie de 12 000m<sup>2</sup> ;

Etant précisé que :

- le projet a pour but de créer des voies de longueur suffisante pour former et garer des trains en provenance du technicentre du Landy, et de permettre la coexistence de plusieurs activités ferroviaires ( nettoyage, manœuvres, garage) sur le site,
- il s'inscrit dans un contexte de suppression de voies de service du technicentre du Landy liée au projet de création de passerelle piétonne entre la gare du RER D « stade de France-Saint Denis » et la future gare « St Denis-Pleyel »,
- des matériaux neufs et usagés seront stockés sur le site (rails et ballast usagés, traverses en bois ou béton) et qu'environ 15 000 m<sup>2</sup> de ces matériaux seront évacués;

- en phase exploitation, à partir de 2019, les trains circuleront sur les voies de services avant d'être garés sur le site,

**Considérant la localisation du projet** : dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sur une emprise ferroviaire comprenant des sols pollués, au sein d'une zone fortement urbanisée ;

Etant précisé que :

- le projet se situe dans une commune couverte par un plan de prévention du bruit de l'environnement ;
- qu'il se trouve dans le périmètre de protection d'un bâtiment historique : l'immeuble Amiraux ;
- que le projet se situe à respectivement 6 km et 27 km des deux sites Natura 2000 les plus proches (ZPS « Seine Saint Denis » et SIC « Bois de Vaires sur Marne »), desquels il est séparé par une zone urbaine dense.

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, qui restent modérés en raison de :

- la reconduction des usages ferroviaire du site ;
- l'engagement de SNCF Réseau à procéder à la dépollution des sols ;
- l'obligation de respecter la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour ce qui concerne notamment le stockage des matériaux ;
- l'engagement de SNCF Réseau à établir une étude de bruit, en phase chantier et en phase d'exploitation et à prendre les mesures de réduction d'impact qui pourraient se révéler nécessaires ;
- l'engagement de SNCF Réseau à respecter les obligations imposées par l'Architecte des Bâtiments de France pour la création du bâtiment de service ;

et que la modification des modalités de fonctionnement des services ferroviaires SNCF, bien que consécutive au projet de gare Saint Denis Pleyel<sup>1</sup>, ne nécessite pour autant pas une actualisation de l'étude d'impact la concernant.

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « reconduction de cinq voies de garage SNCF dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris (75) » présenté par SNCF Réseau, n° F - 011-16-C-0012, n'est pas soumis à étude d'impact.

---

<sup>1</sup> Autorisée dans le cadre du Décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14)

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 avril 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX